

Position du CCBE sur les propositions de modification des règlements relatifs à la signification ou à la notification et à l'obtention de preuve en matière civile ou commerciale

19/10/2018

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le CCBE souhaite donner son avis sur les propositions de la Commission visant à modifier les règlements relatifs à la [signification et à la notification des actes](#) et à [l'obtention des preuves](#) en matière civile et commerciale. Cette initiative fait suite à la [consultation](#) publique sur la modernisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dans l'UE lancée en décembre 2017, à laquelle le CCBE a également [répondu](#).

Le règlement révisé relatif à la signification et la notification des actes

1. Clarification du champ d'application (article premier)

Le CCBE se félicite de la clarification selon laquelle le règlement s'appliquera à la signification ou la notification d'actes judiciaires à des personnes domiciliées dans un État membre autre que celui où l'instance a lieu, tel que prévu au paragraphe 1 a) de l'article premier.

2. Communication électronique obligatoire : e-CODEX comme plateforme par défaut (article 3 bis)

L'article 3 bis de la proposition dispose que la communication et l'échange d'actes entre les autorités émettrices et réceptrices s'effectuent par voie électronique au moyen d'un système informatique décentralisé constitué de systèmes informatiques nationaux reliés entre eux par une infrastructure de communication sûre et fiable. Afin de permettre une gestion rapide de la coopération judiciaire, le CCBE soutient l'idée que l'utilisation des moyens électroniques devienne la norme par défaut dans la communication entre les autorités compétentes impliquées dans la coopération judiciaire transfrontalière en matière civile. Cette évolution vers la communication électronique doit néanmoins s'accompagner de garanties suffisantes et de procédures régulières, notamment la protection du secret professionnel. En outre, afin d'éviter l'utilisation et le développement de différents systèmes de communication électronique, il est nécessaire de faire de l'infrastructure e-CODEX le mécanisme standard assurant l'interopérabilité des systèmes nationaux de justice électronique et permettant les communications électroniques transfrontalières et la transmission des informations entre autorités judiciaires.

Le CCBE appelle donc les institutions de l'UE à adopter dès que possible un instrument juridique établissant e-CODEX en tant que mécanisme commun pour l'échange normalisé et sécurisé d'informations transfrontalières dans les procédures judiciaires entre États membres de l'UE.

3. Moyens alternatifs de transmission (article 3 bis (4))

Le fait que les États membres doivent faire des efforts considérables pour rendre leurs systèmes informatiques nationaux interopérables avec l'infrastructure de communication transfrontalière comporte le risque que les systèmes informatiques respectifs des États membres ne soient pas prêts ou capables d'assurer la bonne transmission des documents.

Le CCBE tient dès lors à souligner l'importance de la disposition contenue à l'article 3 bis (4), qui permet aux autorités compétentes d'utiliser une autre forme de transmission en cas de perturbation imprévue et exceptionnelle du système informatique décentralisé.

Il est également positif que selon l'article 3 ter (3) les États membres ont la possibilité de demander des subventions pour soutenir leurs activités dans ce domaine. En outre, la Commission devrait mettre en place une assistance technique sous la forme d'une ligne directe ou d'un service similaire afin de permettre aux entités d'origine et aux entités requises de contacter une entité d'assistance technique.

4. Assistance à la recherche d'adresse (article 3 quater)

L'assistance pour la recherche d'adresse proposée à l'article 3 quater reçoit le soutien du CCBE. Les orientations pratiques sur les mécanismes disponibles pour trouver l'adresse de personnes, telles que prévues à l'article 3 quater 1. (c) seront particulièrement bénéfiques en pratique.

5. Obligation de désigner un représentant aux fins de la signification ou de la notification dans l'État membre du for (article 7 bis)

Le droit des États membres d'imposer à un défendeur domicilié dans un autre État membre l'obligation de désigner un représentant après la délivrance de l'acte introductif d'instance est utile. Cette obligation ne peut évidemment pas s'appliquer si le défendeur a désigné un avocat admis à exercer en qualité de représentant dans l'État membre du for étant donné que ce représentant est, indépendamment de l'emplacement de son cabinet, compétent pour la signification ou la notification de tout autre acte de procédure.

6. Refus de réception de l'acte (article 8)

La disposition contenue à l'article 8, qui étend le délai de refus de réception de l'acte à deux semaines au lieu d'une semaine est utile. Dans la pratique, le délai d'une semaine s'est révélé trop court dans certains cas, par exemple lorsqu'une décision à ce sujet doit être prise au sein d'une entreprise.

7. Signification ou notification par l'intermédiaire des services postaux (article 14)

Le CCBE se félicite que le libellé de l'article 14 ait été clarifié et que, dans les cas de signification ou de notification transfrontière par les services postaux, un accusé de réception spécifique et cohérent ait été prévu à l'annexe IV. Reste à savoir si et comment cet accusé de réception sera accepté dans la pratique par les services postaux.

8. Facilitation de la signification ou notification électronique directe : le besoin du consentement explicite et d'exigences minimales communes (articles 15 and 15 bis)

Grâce aux nouveaux **articles 15 et 15 bis** proposés, les entités d'origine et les juridictions saisies dans le cadre de la procédure seront autorisées à signifier ou à notifier des actes judiciaires par voie électronique directement aux personnes domiciliées dans un autre État membre. Dans ce scénario, l'acte à signifier ou à notifier est transmis par l'autorité d'un État membre par voie électronique au compte électronique (boîte aux lettres électronique) d'un destinataire résidant dans un autre État membre, à condition que les actes soient envoyés et reçus par le service d'envoi recommandé électronique au sens du règlement [eIDAS](#) ou que le consentement explicite à utiliser ce compte particulier ait été donné lors d'une procédure judiciaire. Dans la pratique, cela signifie que les autorités compétentes ne signifient ou ne notifient les actes à un compte d'utilisateur que s'il existe des informations à l'appui dont le destinataire est propriétaire (soit par leur consentement, soit par l'utilisation de certaines fonctions jusque-là inconnues du [service recommandé de communication électronique](#)). Cela signifie par exemple que, théoriquement, les citoyens ou les avocats qui disposent d'une boîte aux lettres électronique fournie par le gouvernement pourraient se voir signifier ou notifier des actes judiciaires transfrontaliers directement dans leur boîte aux lettres électronique fournie par le gouvernement et sont donc tenus d'être vigilants en conservant la trace de tels messages reçus sur ce compte. Le CCBE comprend que les services recommandés de communication électronique pourraient être considérés comme équivalents à la communication par lettre recommandée, mais ils ne sont utilisés que dans très peu de pays, avec de grandes

différences dans la fonction et les effets juridiques de la communication. En outre, les boîtes aux lettres fournies par le gouvernement ne sont généralement utilisées que pour les communications avec l'administration publique à des fins spécifiques, par exemple, dans le cadre des obligations fiscales, de la gestion de la sécurité sociale, des services municipaux, etc. Le CCBE est dès lors inquiet en raison du manque de clarté quant à la manière dont cette signification ou notification des actes serait effectuée dans la pratique, des différences considérables dans les mises en œuvre nationales et du manque de sensibilisation du public au fait que ces services de communication pourraient également être utilisés par des autorités judiciaires d'autres États membres dans le cadre d'affaires civiles ou commerciales.

Le CCBE estime donc que les services recommandés de communication électronique qualifiés ne devraient être utilisés pour la signification ou la notification d'actes que si, dans le cadre d'une procédure judiciaire, le destinataire a donné son consentement exprès à la juridiction ou à l'autorité saisie pour utiliser son compte utilisateur répondant à l'exigence du système de service d'envoi recommandé électronique au sens du règlement eIDAS. Le consentement explicite doit absolument être respecté et vérifié, notamment afin d'éviter une violation des droits du défendeur.

En outre, le CCBE souhaite également souligner l'importance d'établir un niveau minimum de service et de garanties de service pour les États membres en ce qui concerne la signification et la notification électronique des actes effectuées en vertu de l'article 15 bis. La réglementation actuelle des services d'envoi recommandé électronique ne repose pas sur le fait qu'il s'agisse de services publics, mais uniquement sur des aspects d'authentification électronique. Dès que ces mécanismes sont utilisés pour la communication d'actes cruciaux, susceptibles de changer des destins, un tout autre ensemble d'exigences minimales est nécessaire pour garantir cette communication. Il appartient actuellement à chaque État membre de décider s'il souhaite ou non utiliser un service national de communication électronique particulier à des fins si importantes. En vertu de ce règlement, les autorités compétentes des autres États membres pourront décider si elles utiliseront le service de communication électronique d'un autre État membre aux fins de la signification ou de la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'ensemble commun d'exigences minimales à cet égard, si ce n'est ce qui est spécifié dans le règlement eIDAS, qui ne comporte que des normes très étroites, principalement à des fins de « non-répudiation ».

Le CCBE estime par conséquent que la Commission devrait être tenue et habilitée à adopter des actes délégués pour établir un certain nombre d'exigences minimales pour les aspects suivants :

- a) des normes communes pour les rapports accessibles au public sur la disponibilité (y compris les interruptions de service) des services d'envoi recommandé électronique pouvant servir à ces fins, ainsi qu'une méthodologie commune de définition des indicateurs-clés de performance et de la performance et de mesure de cette disponibilité ;
- b) des normes communes concernant la portée et la durée des essais obligatoires de ces services avant leur utilisation dans les environnements de production, y compris la notification préalable obligatoire comportant un préavis minimal suffisant avant l'instauration de tout changement ;
- c) l'obligation de fournir un accès à l'interface de programmation applicative (API) de ces services de communication aux professions réglementées et aux entreprises ayant plusieurs employés (c'est-à-dire l'interdiction de fournir une seule interface aux citoyens) et l'obligation de fournir gratuitement l'accès à l'API et à la documentation de cette API ;
- d) des mesures d'intervention d'urgence obligatoires et des plans de rétablissement en cas de sinistre, devant être fournis par l'exploitant ;
- e) la définition d'exigences de sécurité supérieures au niveau des normes des services d'envoi recommandé électronique qualifiés en vertu du règlement eIDAS, en raison du risque élevé de fraude et d'abus lors de la communication de ces actes (le nonaccès aux documents communiqués à ces adresses électroniques peut entraîner des peines d'emprisonnement, la perte de biens de très grande valeur, etc. et l'atténuation de ces risques de fraude ne sont pas visés par les normes de l'ETSI (l'Institut européen des normes de télécommunications) en cours de développement sur les services d'envoi recommandé électronique).

À cet égard, il est fait référence aux exigences d'API telles que définies à l'article 32-33 du PSD2 RTS (règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 du

Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication).

Le CCBE propose dès lors de modifier l'article 15 bis de la manière suivante :

Proposition de la Commission	Proposition de modification du CCBE
<p>« Article 15 bis</p> <p>Signification ou notification par voie électronique</p> <p>La signification ou la notification d'actes judiciaires à des personnes domiciliées dans un autre État membre peut être effectuée directement par voie électronique sur des comptes d'utilisateur accessibles au destinataire, pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie :</p> <p>(a) les actes sont envoyés et reçus à l'aide d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ;</p> <p>(b) après le lancement de la procédure judiciaire, le destinataire a donné à la juridiction ou à l'autorité saisie de la procédure son consentement exprès à l'utilisation de ce compte d'utilisateur particulier aux fins de la signification ou de la notification d'actes durant la procédure judiciaire. »</p>	<p>« Article 15 bis</p> <p>Signification ou notification par voie électronique</p> <p>La signification ou la notification d'actes judiciaires à des personnes domiciliées dans un autre État membre peut être effectuée directement par voie électronique sur des comptes d'utilisateur accessibles au destinataire, pour autant que l'une dles conditions suivantes soitsoient remplies :</p> <p>(a) les actes sont envoyés et reçus à l'aide d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ; et</p> <p>(b) après le lancement de la procédure judiciaire, le destinataire a donné à la juridiction ou à l'autorité saisie de la procédure son consentement exprès à l'utilisation de ce compte d'utilisateur particulier aux fins de la signification ou de la notification d'actes durant la procédure judiciaire. »</p> <p>(c) (nouveau) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vue d'établir un niveau minimal de service et de garanties de service pour les services d'envoi recommandé électronique utilisés pour la signification et la notification des documents.</p>

9. Défendeur non comparant (article 19)

Le CCBE se félicite des nouvelles règles de l'article 19 concernant le défaut de comparution du défendeur. C'est le cas, par exemple, de la période d'harmonisation de deux ans prévue à l'article 19 (5) pendant laquelle le défendeur peut demander à être relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours.

L'inclusion de l'obligation au paragraphe 3, de faire des efforts raisonnables pour informer le défendeur au cas où aucun accusé de réception n'a été reçu à l'expiration des six mois par l'intermédiaire d'autres moyens de communication disponibles (en particulier les « technologies de communication modernes ») est généralement positive. Cette règle crée un autre moyen d'informer le défendeur qu'une procédure judiciaire a été engagée à son encontre et permet ainsi d'éviter une décision par défaut. Les droits des défendeurs s'en trouvent ainsi renforcés. À ce stade, le CCBE considère qu'une définition de l'expression « technologie de communication modernes » est nécessaire. Celle-ci pourrait inclure les comptes connus sur les réseaux sociaux, une présence sur le Web ou d'autres moyens de communication « modernes ». Par souci de cohérence, il convient de déterminer quels sont les comptes conformes à ce terme que le tribunal doit dès lors prendre en compte, ainsi que s'il existe des comptes préférentiels ou des comparutions sur le Web à cet égard. En outre, la manière dont le message sera envoyé à un « compte d'utilisateur disponible » manque de précision technique. À cet égard, la question se pose de savoir si cela comprend éventuellement la création d'un compte propre pour permettre le contact, l'envoi de demandes d'amitié ou la création de publications publiques. Le CCBE a encore à l'heure actuelle des doutes quant à la manière dont le service sera mis en œuvre dans la pratique et au fait de savoir si l'obligation à laquelle les tribunaux devront faire face est correctement clarifiée.

10. Temps suffisant pour la mise en œuvre des innovations techniques

Enfin, le CCBE est satisfait du fait que la proposition prévoit à l'article 2 un calendrier suffisant pour la mise en œuvre des innovations techniques proposées. Cette règle devrait être maintenue dans la suite de la procédure législative. L'expérience démontre que la mise en œuvre de la réglementation dans les systèmes informatiques nécessite un délai d'au moins 24 mois en raison de la programmation et surtout des essais. La conversion d'un système logiciel en quelques jours est non seulement une chose impossible, mais elle constitue également une violation des droits fondamentaux. Les fabricants de systèmes informatiques et, éventuellement, les avocats, verraient leurs libertés professionnelles et leurs droits de propriété affectés.

Le Règlement révisé relatif à l'obtention des preuves

1. Communication électronique obligatoire – e-CODEX comme plateforme par défaut (article 6)

L'article 6 de la proposition instaure la transmission électronique obligatoire, en tant que règle, des demandes et des communications entre autorités compétentes en vertu du règlement. Dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsque le système est interrompu ou ne convient pas à la transmission en question (par exemple, transmission d'un échantillon d'ADN comme preuve), d'autres moyens peuvent alors être utilisés (paragraphe 4).

Afin de permettre une gestion rapide de la coopération judiciaire, le CCBE soutient l'idée que l'utilisation des moyens électroniques devienne la norme par défaut dans la communication entre les autorités compétentes impliquées dans la coopération judiciaire transfrontalière en matière civile. Cette évolution vers la communication électronique doit néanmoins s'accompagner de garanties suffisantes et de procédures régulières, notamment la protection du secret professionnel. En outre, afin d'éviter l'utilisation et le développement de différents systèmes de communication électronique, il est nécessaire de faire de l'infrastructure e-CODEX le mécanisme standard assurant l'interopérabilité des systèmes nationaux de justice électronique et permettant les communications électroniques transfrontalières et la transmission des informations entre autorités judiciaires.

Le CCBE appelle donc les institutions de l'UE à adopter dès que possible un instrument juridique établissant e-CODEX en tant que mécanisme commun pour l'échange normalisé et sécurisé d'informations transfrontalières dans les procédures judiciaires entre États membres de l'UE.

2. Facilitation de la signification ou notification électronique directe : le besoin du consentement explicite et d'exigences minimales communes (article 17 bis)

L'article 17 bis de la proposition vise à garantir un recours plus approprié, plus fréquent et plus rapide à l'obtention directe des preuves grâce à la vidéoconférence conformément à l'article 17, lorsque la vidéoconférence est disponible dans les juridictions concernées et en fonction des circonstances particulières de l'affaire.

Le CCBE est conscient que l'utilisation de systèmes de vidéoconférence offre un certain nombre d'avantages. Cependant, les risques et inconvénients éventuels doivent être pris en compte afin de ne pas compromettre les principes fondamentaux d'un procès équitable. Il est dès lors insuffisant que, selon l'article 17 bis (2), « La juridiction requérante et l'organisme central ou l'autorité compétente visée à l'article 3, paragraphe 3, ou la juridiction dans les locaux de laquelle l'audition doit avoir lieu s'accordent sur les modalités pratiques de la vidéoconférence ».

Tout d'abord, dans certains États membres, le recours à la vidéoconférence peut être soumis à l'approbation des participants. **Il convient donc de vérifier au cas par cas, conformément au droit national de l'État membre concerné, s'il est nécessaire d'obtenir le consentement explicite de participer à une vidéoconférence de la part de la personne examinée et, dans l'affirmative, de vérifier dans quelles conditions une personne peut refuser une vidéoconférence et si un avocat doit être présent ou consulté lorsqu'une personne accorde ou refuse de donner son consentement explicite.**

Les dispositions nécessaires doivent par ailleurs être prises afin de garantir le respect des exigences de procédure régulière :

- a) Au cours d'une vidéoconférence, le ou les avocats (dans toutes les juridictions participant à la vidéoconférence) devraient être en mesure de s'asseoir à côté de leur(s) client(s). Si cela n'est pas possible, des dispositions doivent être prises pour permettre aux avocats de participer à la vidéoconférence à partir d'un autre lieu.
- b) Le tribunal (ou autorité judiciaire) requérant et le tribunal (ou autorité judiciaire) requis doivent s'assurer que l'avocat est en mesure de s'entretenir confidentiellement avec son client (aussi bien si l'avocat et le client sont assis l'un à côté de l'autre que s'ils se trouvent à distance l'un de l'autre).
- c) Le tribunal ou l'autorité judiciaire doit **notifier aux parties, y compris à leurs avocats, la date, l'heure (en tenant compte des différents fuseaux horaires), le lieu et les conditions de participation à la vidéoconférence**. Un préavis suffisant doit être donné.
- d) Le tribunal requérant et le tribunal requis **veillent à ce que les avocats puissent (le cas échéant) s'identifier** conformément aux règles nationales à l'égard des autorités judiciaires (transfrontalières).
- e) **Le tribunal ou l'autorité judiciaire compétente doit fournir des instructions à l'avocat quant à la procédure à suivre pour présenter des pièces ou d'autres éléments lors de la vidéoconférence**. Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que tous les participants à la vidéoconférence peuvent voir les éléments présentés pendant la vidéoconférence.
- f) Lorsque des actes doivent être présentés à un témoin, le soin devrait en être confié à une personne indépendante présente (greffier ou membre du personnel semblable) pouvant s'assurer (par exemple du point de vue du plaignant) qu'il regarde la page correcte et (du point de vue du défendeur) qu'il ne voit pas d'autre acte, plus particulièrement ceux n'ayant pas été divulgués au défendeur ou à d'autres parties.
- g) La procédure devrait permettre au participant de procéder à sa déposition en présence des autorités judiciaires, qui s'assureront qu'il n'est pas instruit par d'autres participants. Il devrait être garanti que le participant devant être entendu ne se consulte avec personne lors de sa déposition étant donné que cela pourrait avoir des conséquences néfastes sur la procédure.

Par ailleurs, dans les affaires transfrontalières, en particulier lorsque les parties n'ont pas la même langue maternelle et sont soumises à des influences culturelles différentes, il se peut que le juge ne puisse pas examiner si facilement par vidéoconférence les nuances dans les comparutions et les réponses des parties. En outre, le juge pourrait avoir tendance à poser moins de questions et à être moins enclin à interrompre une observation orale en vidéoconférence, ce qui pourrait ne pas être bénéfique pour les parties.

Par conséquent, il est important d'élaborer des normes minimales obligatoires pour les aménagements techniques à mettre en place pour l'utilisation de la vidéoconférence de manière à garantir autant que possible une véritable audience avec une communication et une interaction complète de toutes les parties à la procédure avec la personne examinée. Les aménagements techniques doivent également garantir que la vidéoconférence bénéficie d'une protection contre tout accès non autorisé (piratage). Les services de vidéoconférence destinés aux consommateurs, tels que Skype ou FaceTime, ne sont pas adéquats. Ces normes minimales obligatoires doivent également permettre de protéger le secret professionnel au cours d'une vidéoconférence.

Le CCBE estime par conséquent que la Commission devrait être tenue et habilitée à adopter des actes délégués pour établir un certain nombre d'exigences techniques minimales prenant correctement en compte les exigences techniques exposées ci-dessus ainsi que les aspects techniques suivants :

- a) Avant d'établir un programme de vidéoconférence, les tribunaux ou autorités judiciaires devraient mettre en œuvre leur système de vidéoconférence par le biais d'un programme pilote qu'ils peuvent évaluer et modifier. Les tribunaux devraient mettre en place un système dans lequel, à la suite d'une vidéoconférence, ils reçoivent des commentaires de toutes les parties prenantes (y compris les avocats) sur l'organisation de la vidéoconférence afin d'améliorer le système. De plus, les tribunaux devraient offrir une formation structurée aux juges et à toute personne qui exploitera le matériel de vidéoconférence pendant l'audience, ainsi qu'au personnel informatique. Ils devraient également partager entre eux les bonnes pratiques en matière de vidéoconférence afin de réduire les frais et être plus efficaces.
- b) Des plans d'urgence doivent être mis en place afin de résoudre efficacement les problèmes tels que les pertes de connexion ou une mauvaise connexion en cours de vidéoconférence.

- c) Le logiciel nécessaire pour la vidéoconférence devrait être gratuit, facile d'accès et d'utilisation et ne nécessiter que du matériel de base.

Dans ce contexte, les recommandations pertinentes du guide de bonnes pratiques pour l'utilisation des liaisons vidéo dans le cadre de la Convention sur l'obtention des preuves de la Conférence de La Haye de droit international privé (en particulier les parties B et C), en cours de finalisation, devraient être prises en compte. Le *Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières* du secrétariat général du Conseil¹ ainsi que les informations correspondantes sur le site web du portail européen e-Justice² sont également pertinentes.

En outre, le libellé de l'article 17 bis (3) (a) devrait être modifié de manière à ce que l'organisme central ou l'autorité compétente « désigne » une juridiction (au lieu de « peut désigner ») qui participe à l'exécution de l'acte d'instruction afin de veiller au respect des principes fondamentaux du droit de l'État membre requis.

À la lumière de ce qui précède, le CCBE propose de modifier l'article 17 bis de la manière suivante :

Proposition de la Commission	Proposition de modification du CCBE
<p>« Article 17 bis</p> <p>Exécution directe de l'acte d'instruction par vidéoconférence</p> <p>1. Dans le cas où des preuves doivent être obtenues par l'audition d'une personne domiciliée sur le territoire d'un autre État membre en tant que témoin, partie ou expert, et où la juridiction ne demande pas à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), la juridiction procède directement à l'acte d'instruction conformément à l'article 17 par vidéoconférence, pour autant que celle-ci soit possible pour les juridictions concernées, si elle estime que l'usage de cette technologie est approprié en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire.</p> <p>[...]</p> <p>3. Lorsqu'il est procédé à un acte d'instruction par vidéoconférence :</p> <p>(a) l'organisme central ou l'autorité compétente visée à l'article 3, paragraphe 3, dans l'État membre requis peut charger une juridiction de participer à l'exécution de l'acte d'instruction afin de veiller au respect des principes fondamentaux du droit de l'État membre requis ;</p> <p>[...]</p>	<p>« Article 17 bis</p> <p>Exécution directe de l'acte d'instruction par vidéoconférence</p> <p>1. Dans le cas où des preuves doivent être obtenues par l'audition d'une personne domiciliée sur le territoire d'un autre État membre en tant que témoin, partie ou expert, et où la juridiction ne demande pas à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), la juridiction procède directement à l'acte d'instruction conformément à l'article 17 par vidéoconférence, pour autant que celle-ci soit possible pour les juridictions concernées, si elle estime que l'usage de cette technologie est approprié en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire et, si le droit national de l'État membre concerné le prévoit, sous réserve du consentement de la personne à entendre conformément aux dispositions nationales concernées.</p> <p>[...]</p> <p>3. Lorsqu'il est procédé à un acte d'instruction par vidéoconférence :</p> <p>(a) l'organisme central ou l'autorité compétente visée à l'article 3, paragraphe 3, dans l'État membre requis doit charger une juridiction de participer à l'exécution de l'acte d'instruction afin de veiller au respect des principes fondamentaux du droit de l'État membre requis ;</p> <p>[...]</p>

¹ <http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/publications/guide-videoconferencing-cross-border-proceedings/> [Dernière mise à jour le 20/09/2018].

² https://e-justice.europa.eu/content_videoconferencing-69-fr.do?init=true [Dernière mise à jour le 20/09/2018].

	<p>4. (nouveau) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vue d'établir des normes minimales concernant les aménagements techniques à mettre en place pour l'utilisation de la vidéoconférence de manière à garantir autant que possible une véritable audience avec une communication et une interaction complète de toutes les parties à la procédure avec la personne examinée.</p>
--	---

3. Exécution de l'acte d'instruction par des agents diplomatiques ou consulaires (article 17 ter)

L'article 17 ter n'exige pas que les agents diplomatiques ou consulaires chargés d'exécuter l'acte d'instruction veillent à ce que les garanties procédurales soient respectées de la même manière que lorsqu'un juge procède à l'acte d'instruction. Cette disposition n'exclut pas la possibilité de partialité du personnel concerné ni la possibilité d'influencer l'acte d'instruction. Tout acte d'instruction doit se dérouler sous l'autorité d'un tribunal.

4. Absence de réglementation concernant les preuves fournies par des experts

Enfin, le CCBE regrette que la proposition ne contienne pas de dispositions concernant les expertises, alors que les experts constituent une forme primordiale et courante d'obtention transfrontalière de preuves. Des problèmes importants sont par ailleurs susceptibles de se poser à ce sujet. Il aurait été utile d'inclure, par exemple, la précision établie dans la décision « ProRail » de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle la procédure prévue à l'article 17 du règlement ne doit pas nécessairement être appliquée pour une ordonnance d'acte d'instruction confié à un expert dans la juridiction d'un autre État membre³.

³ Arrêt de la Cour de justice du 21 février 2013 dans l'affaire [C-332/11 ProRail](#).